



## DÉCISION DE LA MAIRE N°2023DEC-FIN-77

### PORTANT SUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DE LA VILLE DE CHEVILLY-LARUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2020DEL-DG-21 du 26 mai 2020 donnant à la Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°2020ARR-DG-19 du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Régine BOIVIN, Maire-adjointe en charge des finances ;

Considérant que la ville de Chevilly-Larue a subi une cyberattaque le 21 juillet 2023 mettant hors service l'ensemble de son système d'information ;

Considérant la nécessité de paiement de certaines dépenses ne figurant pas dans la liste de l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015, compte tenu des circonstances exceptionnelles de cyberattaque, l'ordonnateur de la ville de Chevilly-Larue demande au comptable public le paiement sans mandatement préalable des dépenses figurant dans la présente la décision ;

Vu l'avis du comptable public d'Orly en date du 7 août 2023.

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Demande au comptable public d'Orly, en outre de la liste de l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015, le paiement sans ordonnancement préalable de certaines dépenses, compte tenu des circonstances exceptionnelles de cyberattaque de la ville de Chevilly-Larue, dans l'attente du rétablissement du système d'information.

**Article 2** : Les dépenses concernées par le paiement sans ordonnancement préalable sont :

- La paie des agents de la ville de Chevilly-Larue y compris les entrants et les vacataires avec les charges y afférentes.
  
- La paie des élus avec les charges y afférentes.

- Les dépenses du marché N°2019/32 de construction de la nouvelle école, notamment pour les fournisseurs suivants :
  - o MAITRE CUBE
  - o MEHA
  - o ANGEVIN
  - o DE-SO
  - o PKI
  
- Les dépenses du Marché N°2022-M-22 de maîtrise d'œuvre pour la création d'un jardin public en cœur de ville, notamment pour les fournisseurs suivants :
  - o EXIT PAYSAGISTES ASSOCIES
  - o Techni'Cité
  - o BEGUIN & MACCHINI
  
- Les dépenses du marché N°2021-M-14 travaux de création d'une fontaine Place Nelson Mandela, notamment pour le fournisseur :
  - o BELLE ENVIRONNEMENT
  
- Les dépenses de l'AMO Fontaine (Contrat N°23-2020), notamment pour le fournisseur :
  - o BDL WATERDESIGN
  
- Les dépenses du déplacement de l'hirondelle, notamment pour la société :
  - o DEGOUY

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
Madame la préfète du Val de Marne pour contrôle de légalité ;  
Madame la Cheffe du service de gestion comptable d'Orly pour exécution ;  
Monsieur le Directeur général des services de la ville de Chevilly-Larue pour exécution.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex ou par voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception en Préfecture  
par télétransmission le 11/08/2023.....  
et sa publication le 11/08/2023.

Fait à Chevilly-Larue,  
Le 11 AOUT 2023

La Maire-adjointe aux finances



Régine BOIVIN